

NOTICE

concernant l'état de la collecte et de la répartition des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage

Cadre A6 : Caractéristiques de la collecte

- *Nombre d'entreprises versantes :*

Indiquer le nombre d'entreprises versantes, quel que soit le montant du versement. Une entreprise ne doit être comptabilisée qu'une seule fois.

Cadre A7 : Délégation de collecte

Cadre A7 - 1 : Convention de délégation de collecte

- *Convention de délégation de collecte :*

Préciser le nom et l'adresse du délégataire avec lequel a été conclue une convention de délégation de collecte.

Préciser la date de l'avis du service de contrôle relatif à la convention de délégation de collecte.

- *Modification de convention de délégation de collecte :*

Indiquer le nom et l'adresse du délégataire avec lequel est intervenue une modification de la convention de délégation de collecte et préciser la date de l'avis du service de contrôle sollicité à cet effet.

Cadre A7 - 2 : Dénonciation ou expiration de convention de délégation de collecte

Identifier le délégataire (nom et adresse) concerné par la dénonciation ou l'expiration de la convention de délégation de collecte et préciser la date de dénonciation ou d'expiration.

Cadre B : Collecte de la taxe d'apprentissage

Cadre B1 : Montant de la collecte encaissée

- *Dont réalisée par l'OCTA :*

Il s'agit de préciser la collecte de la taxe d'apprentissage réalisée en propre par l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA). Ce montant ne comprend pas la contribution au développement de l'apprentissage (CDA). Ces informations doivent être exprimées en pourcentage du montant de la collecte encaissée d'une part, en valeur absolue d'autre part (exprimée en euros).

- *Dont réalisée dans le cadre d'une délégation de collecte :*

Il convient de préciser ici, le cas échéant, la collecte de la taxe d'apprentissage réalisée dans le cadre d'une délégation de collecte. Ce montant ne comprend pas la contribution au développement de l'apprentissage (CDA). Ces informations doivent être exprimées en pourcentage du montant de la collecte encaissée d'une part, en valeur absolue d'autre part (exprimée en euros).

Cadre B2 : Montant des fonds collectés

Quota

- **FNDMA :**

Cette rubrique correspond aux versements des entreprises au titre du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA). Il convient de préciser ici le total des sommes collectées à ce titre.

- **Concours financiers obligatoires CFA/SA :**

Cette rubrique correspond aux versements opérés par les entreprises employant des apprentis aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage. Il convient de préciser ici le montant total des sommes pré-affectées perçues à ce titre.

- **Subventions CFA/SA/écoles :**

Cette rubrique correspond aux subventions versées aux centres de formation d'apprentis, aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 modifié par un arrêté du 13 janvier 1987 (CGI. art.226 bis, al. 3) ainsi qu'aux centres de formation du secteur des banques et des assurances qui existaient avant le 1^{er} janvier 1977 (loi 77-767 du 12 juillet 1977, art.7, art L.118-3-1 du code du travail, CGI. Art 227 bis).

Il conviendra de distinguer les sommes affectées à des établissements nommément désignés par les entreprises (versements pré-affectés), des versements non affectés (pas de vœux d'affectation de la part des entreprises versantes).

Part de taxe d'un montant équivalent aux versements pour frais de chambres consulaires

Cette rubrique correspond aux sommes collectées au titre des versements au Trésor public d'une fraction de la taxe d'apprentissage d'un montant équivalent aux dépenses pour frais de chambres consulaires, mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 5 du décret 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage (article 30 - V de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Hors quota

- **Versements pré-affectés :**

Il convient d'indiquer ici le total des sommes affectées à des bénéficiaires nommément désignés par les entreprises versantes.

- **Versements non affectés :**

Cette rubrique correspond aux versements opérés, sans vœu d'affectation de la part des entreprises versantes.

Généralement, les dépenses exposées par l'entreprise au titre du hors quota sont constituées des dépenses exonératoires soumises au barème, sauf si l'entreprise est dispensée de l'observation du barème lorsque le montant brut de la taxe due n'excède pas 305 € ou lorsque les dépenses directes de formation engagées par l'entreprise représentent un montant égal à 1,5 fois la taxe brute dont elle est redevable.

Il convient de renseigner les rubriques afférentes au hors quota (total hors quota) en détaillant les versements effectués par les entreprises au titre des dépenses exonératoires soumises au barème (dont barème) et les versements des entreprises dispensées de l'observation du barème (dont hors barème).

B3 : Opérations de collecte et de gestion

- **Frais de collecte et de gestion :**

Modalités de calcul des frais de collecte et de gestion

Au regard de l'obligation pour les organismes collecteurs de procéder aux reversements des concours financiers le 30 juin de chaque année au plus tard, le montant des frais de collecte et de gestion est établi après les calculs suivants :

① Les frais de collecte et de gestion **estimés** au titre de la campagne de collecte 2004, assise sur les salaires 2003, sont calculés comme suit :

- Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés :

▸ Si la collecte encaissée est inférieure ou égale à 5 millions d'euros, les frais de collecte et de gestion imputés ne peuvent être supérieurs à [montant de la collecte x 3%].

▸ Si la collecte encaissée est supérieure à 5 millions d'euros et n'excède pas 50 millions d'euros, les frais de collecte et de gestion imputés ne peuvent être supérieurs à [montant de la collecte x 2,2%]. Si l'application de ce taux conduit à un résultat inférieur à 150 000 euros, le plafond de dépenses autorisées est porté à 150 000 euros.

▸ Si la collecte encaissée est supérieure à 50 millions d'euros, les frais de collecte et de gestion imputés ne peuvent être supérieurs à [montant de la collecte x 1,5%]. Si l'application de ce taux conduit à un résultat inférieur à 1,1 millions d'euros, le plafond de dépenses autorisées est porté à 1,1 millions d'euros.

- Intérêts produits par les placements financiers :

Ils correspondent au montant des intérêts produits, le cas échéant par des placements à court terme des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la campagne de collecte, arrêté au 30 juin.

- Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets :

Ils correspondent au solde de l'opération [frais de collecte et de gestion estimés plafonnés – montant des intérêts produits par les placements financiers arrêté au 30 juin]. Ce montant doit figurer à la rubrique CG① de l'état statistique et financier.

② A partir de la campagne de collecte 2005 et pour les collectes ultérieures (année de collecte N), les frais de collecte et de gestion **estimés** sont calculés comme suit :

- Frais de collecte et de gestion réels plafonnés au titre de l'année (N – 1) :

Il s'agit des frais de gestion et de collecte réellement comptabilisés, **après application des règles de plafonnement.**

- Frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets au titre de l'année (N – 1) :

Les frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets au titre de l'année (N-1) sont égaux aux frais de collecte et de gestion réels plafonnés au titre de l'année (N-1) diminués d'une part, des produits financiers résultant des placements à court terme des sommes collectées au titre de la campagne de l'année (N-1) comptabilisés au 30 juin de l'année (N-1) et d'autre part, éventuellement, des produits financiers résultant des placements à court terme des sommes collectées au titre de la campagne de l'année N-1 comptabilisés après le 30 juin de l'année (N-1). A partir de la campagne de collecte 2006 et suivantes, il conviendra pour ce calcul de retrancher également le solde des frais de collecte et de gestion au titre de l'année (N-2).

Modalités d'imputation des frais de collecte et de gestion

Les frais de collecte et de gestion grèvent l'ensemble des fonds collectés (sommes pré-affectées et sommes non affectées) à l'exception du versement obligatoire au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage et au titre du montant équivalent aux versements pour frais de chambres consulaires, dans une limite de 1,5% des fonds précités. Le solde des frais de collecte et de gestion grève les sommes non affectées.

- Frais de collecte et de gestion sur les sommes pré-affectées dans une limite de 1,5%

Les frais de collecte et de gestion grèvent les sommes pré-affectées à l'exception des versements au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage, dans une limite de 1,5% des fonds précités.

- Frais de collecte et de gestion sur les sommes non-affectées dans une limite de 1,5%

Les frais de collecte et de gestion grèvent les sommes non affectées dans une limite de 1,5% des fonds précités.

- Frais de collecte et de gestion sur les sommes non affectées au titre du solde

Le solde des frais de collecte et de gestion est imputé sur les sommes non affectées.

EXEMPLE THEORIQUE

Collecte 2004 (salaires 2003) : 10 000 000 Frais de collecte et de gestion estimés nets 170 000
Versements pré-affectés 7 000 000 dont versements au titre du FNDMA 1 000 000 et dont versements au titre du montant équivalent pour frais de chambres consulaires 800 000
Versements non affectés 3 000 000
Frais de collecte et de gestion sur les sommes collectées à l'exception du FNDMA dans une limite de 1,5%
 $(10\,000\,000 - 1\,000\,000 - 800\,000) \times 1,5\% = 123\,000$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes pré-affectées dans une limite de 1,5%
 $123\,000 \times [(7\,000\,000 - 1\,000\,000 - 800\,000) / (10\,000\,000 - 1\,000\,000 - 800\,000)] = 123\,000 \times 63,41\% = 78\,000$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes non-affectées dans une limite de 1,5%
 $123\,000 \times [3\,000\,000 / (10\,000\,000 - 1\,000\,000 - 800\,000)] = 123\,000 \times 36,58\% = 45\,000$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes non affectées au titre du solde
 $170\,000 - 123\,000 = 47\,000$

Collecte 2005 (salaires 2004) : 12 000 000 Frais de collecte et de gestion estimés nets 186 000
Versements pré-affectés 6 000 000 dont versements au titre du FNDMA 1 200 000 et dont versements au titre du montant équivalent pour frais de chambres consulaires 960 000
Versements non affectés 6 000 000
Frais de collecte et de gestion sur les sommes collectées à l'exception du FNDMA dans une limite de 1,5%
 $(12\,000\,000 - 1\,200\,000 - 960\,000) \times 1,5\% = 147\,600$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes pré-affectées dans une limite de 1,5%
 $147\,600 \times [(6\,000\,000 - 1\,200\,000 - 960\,000) / (12\,000\,000 - 1\,200\,000 - 960\,000)] = 147\,600 \times 39,02\% = 57\,600$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes non-affectées dans une limite de 1,5%
 $147\,600 \times [6\,000\,000 / (12\,000\,000 - 1\,200\,000 - 960\,000)] = 147\,600 \times 60,98\% = 90\,000$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes non affectées au titre du solde
 $186\,000 - 147\,600 = 38\,400$

Collecte 2006 (salaires 2005) : 14 000 000 Frais de collecte et de gestion estimés nets 219 000
Versements pré-affectés 9 000 000 dont versements au titre du FNDMA 1 400 000 et dont versements au titre du montant équivalent pour frais de chambres consulaires 1 120 000
Versements non affectés 5 000 000
Frais de collecte et de gestion sur les sommes collectées à l'exception du FNDMA dans une limite de 1,5%
 $(14\,000\,000 - 1\,400\,000 - 1\,120\,000) \times 1,5\% = 172\,200$
Frais de collecte et de gestion sur les sommes pré-affectées dans une limite de 1,5%
 $172\,200 \times [(9\,000\,000 - 1\,400\,000 - 1\,120\,000) / (14\,000\,000 - 1\,400\,000 - 1\,120\,000)] = 172\,200 \times 56,44\% = 97\,200$

Frais de collecte et de gestion sur les sommes non-affectées dans une limite de 1,5%
 $189\ 000 \times [5\ 000\ 000 / (14\ 000\ 000 - 1\ 400\ 000 - 1\ 120\ 000)] = 172\ 200 \times 43,55\% = 75\ 000$
 Frais de collecte et de gestion sur les sommes non affectées au titre du solde
 $219\ 000 - 172\ 200 = 46\ 800$

C1 : Montant des sommes à répartir

- **Total des sommes à répartir :**

Le total des sommes à répartir est le résultat de l'opération suivante : [total des fonds collectés – frais de collecte et de gestion].

- **Sommes pré-affectées :**

Les sommes pré-affectées sont égales aux versements affectés figurant sous la rubrique « total des fonds collectés » grevés des frais de collecte et de gestion imputés sur les sommes pré-affectées à l'exception des sommes perçues au titre du FNDMA dans une limite de 1,5%.

- **Sommes non affectées :**

Les sommes non affectées sont égales aux versements affectés figurant sous la rubrique « total des fonds collectés » grevés des frais de collecte et de gestion imputés sur les sommes non affectées dans une limite de 1,5% d'une part, du solde d'autre part.

EXEMPLE THEORIQUE

Collecte 2004 (salaires 2003) : 10 000 000 Frais de collecte et de gestion estimés nets 170 000
 Versements pré-affectés 7 000 000 dont versements au titre du FNDMA 1 000 000 et dont versements au titre du montant équivalent pour frais de chambres consulaires 800 000
 Versements non affectés 3 000 000
 Total des sommes à répartir $10\ 000\ 000 - 170\ 000 = 9\ 830\ 000$
 Sommes pré-affectées à répartir $1\ 000\ 000 + 800\ 000 + [(7\ 000\ 000 - 1\ 000\ 000 - 800\ 000) - 78\ 000] = 6\ 922\ 000$
 Sommes non affectées à répartir $3\ 000\ 000 - 45\ 000 - 47\ 000 = 2\ 908\ 000$

Collecte 2005 (salaires 2004) : 12 000 000 Frais de collecte et de gestion estimés nets 186 000
 Versements pré-affectés 6 000 000 dont versements au titre du FNDMA 1 200 000 et dont versements au titre du montant équivalent pour frais de chambres consulaires 960 000
 Versements non affectés 6 000 000
 Total des sommes à répartir $12\ 000\ 000 - 186\ 000 = 11\ 814\ 000$
 Sommes pré-affectées à répartir $1\ 200\ 000 + 960\ 000 + [(6\ 000\ 000 - 1\ 200\ 000 - 960\ 000) - 57\ 600] = 5\ 942\ 400$
 Sommes non affectées à répartir $6\ 000\ 000 - 90\ 000 - 38\ 400 = 5\ 871\ 600$

Collecte 2006 (salaires 2005) : 14 000 000 Frais de collecte et de gestion estimés nets 219 000
 Versements pré-affectés 9 000 000 dont versements au titre du FNDMA 1 400 000 et dont versements au titre du montant équivalent pour frais de chambres consulaires 1 120 000
 Versements non affectés 5 000 000
 Total des sommes à répartir $14\ 000\ 000 - 219\ 000 = 13\ 781\ 000$
 Sommes pré-affectées à répartir $1\ 400\ 000 + 1\ 120\ 000 + [(9\ 000\ 000 - 1\ 400\ 000 - 1\ 120\ 000) - 97\ 200] = 8\ 902\ 800$
 Sommes non affectées à répartir $5\ 000\ 000 - 75\ 000 - 46\ 800 = 4\ 878\ 200$

C2 : Montant des fonds répartis

Quota

- **FNDMA :**

Cette rubrique correspond au montant du versement de l'OCTA au Trésor public au titre du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA).

- **Concours financiers obligatoires CFA/SA :**

Cette rubrique correspond aux reversements opérés par l'OCTA aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage au titre des concours financiers obligatoires. Il convient de préciser ici le montant total des sommes reversées aux établissements bénéficiaires.

- **Subventions CFA/SA/écoles :**

Cette rubrique correspond aux subventions versées par l'OCTA aux Centres de formation d'apprentis, aux sections d'apprentissage et aux écoles d'enseignement technologique et professionnel dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 modifié par un arrêté du 13 janvier 1987 (CGI art.226 bis, al. 3) ainsi qu'aux centres de formation du secteur des banques et des assurances qui existaient avant le 1^{er} janvier 1977 (loi 77-767 du 12 juillet 1977, art.7, art L.118-3-1 du code du travail, CGI. Art 227 bis).

Il conviendra de distinguer les sommes versées à des établissements nommément désignés par les entreprises (versements pré-affectés), des sommes libres d'affectation versées à des établissements destinataires de la taxe d'apprentissage.

Part de taxe d'un montant équivalent aux versements pour frais de chambres consulaires

Cette rubrique correspond aux versements au Trésor public d'une fraction de la taxe d'apprentissage d'un montant équivalent aux dépenses pour frais de chambres consulaires, mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 5 du décret 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage (article 30 - V de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Hors quota

- **Reversements des sommes pré-affectées aux établissements bénéficiaires :**

Il convient d'indiquer ici le total des sommes reversées par l'OCTA à des bénéficiaires nommément désignés par les entreprises versantes.

- **Reversements des sommes non affectées aux établissements bénéficiaires :**

Cette rubrique correspond aux reversements opérés par l'OCTA au profit d'établissements bénéficiaires des sommes libres d'affectation.

- **Sommes destinées aux actions de promotion :**

Cette rubrique concerne uniquement les OCTA habilités à collecter la taxe d'apprentissage dans le cadre d'une convention-cadre de coopération. Doivent être mentionnées sous cette rubrique les sommes libres d'affectation affectées par l'OCTA à la mise en œuvre des actions de promotion prévues par cette convention, en application des dispositions de l'article R.116-25 du code du travail.

C3 - 1 : Ventilation par région des fonds répartis

Il convient de préciser ici les sommes réparties dans chacune des régions. Seront également mentionnées les sommes attribuées aux centres et sections d'apprentissage implantés dans la région.

C3 - 2 : Ventilation des fonds répartis au titre du quota par nature d'organismes gestionnaires

Il convient de préciser ici les sommes réparties au titre du quota par catégorie d'organismes gestionnaires (établissements d'émanation professionnelle – entreprises, groupements professionnels – ou consulaire, établissements publics d'enseignement).

C3 - 3 : Ventilation des fonds répartis au titre du hors quota par nature type d'établissements

Il convient de préciser ici les sommes réparties au titre du hors quota par type d'établissements d'enseignement, en distinguant d'une part d'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, d'autre part l'enseignement public, l'enseignement privé (sous contrat et hors contrat) et l'enseignement consulaire.

Cadre D : Collecte de la contribution au développement de l'apprentissage

Cadre D1 : Montant de la collecte encaissée

Il s'agit de préciser le montant de la collecte encaissée au titre de la contribution au développement de l'apprentissage.

Cadre D2 : Montant du reversement au Trésor public

Il s'agit du montant du reversement au Trésor public des sommes collectées au titre de la contribution au développement de l'apprentissage.